

## Choix du plan de prévoyance

Le présent formulaire constitue une partie intégrante du contrat d'affiliation entre la  
**Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA) et**

**Nom de l'Employeur/  
 Nom de l'Indépendant** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Forme juridique** \_\_\_\_\_

**Contact: Personne et no de tél.** \_\_\_\_\_

**Contrat N°** \_\_\_\_\_

**Valable dès le** \_\_\_\_\_

**Selon offre N°** \_\_\_\_\_

**Groupe de personnes** \_\_\_\_\_

(un formulaire séparé est à remplir pour chaque groupe de personnes)

<b>Assuré en tant que</b>	<b>AN</b> <b>SE</b>	Employé(e) Indépendant(e)	<input type="checkbox"/> AN <input type="checkbox"/> SE
<b>1. Salaire assuré</b>	<b>L1</b>	<b>Salaire de risque</b> Montant maximal: non défini	<input type="checkbox"/> L1 _____
	<b>L2</b>	Montant maximal défini entre CHF 85'321 et 853'200 <span style="float: right;">Montant CHF →</span>	
	<b>K0</b>	Aucune déduction du montant de coordination	<input type="checkbox"/> K0 <input type="checkbox"/> KBG <input type="checkbox"/> K100
	<b>KBG</b>	Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%	
	<b>K100</b>	Déduction selon LPP (CHF 24'885)	
		<b>L3</b>	<b>Salaire d'épargne</b> (ne peut pas dépasser le salaire de risque) Montant maximal: non défini
<b>L4</b>		Montant maximal défini entre CHF 85'321 et 853'200 <span style="float: right;">Montant CHF →</span>	
<b>2. Risque</b>	<b>R30</b>	Rente AI 30%, Rente conjoint 18%, Rente d'enfant/d'orphelin 6%	<input type="checkbox"/> R30 <input type="checkbox"/> R40 <input type="checkbox"/> R50 <input type="checkbox"/> R60
	<b>R40</b>	Rente AI 40%, Rente conjoint 24%, Rente d'enfant/d'orphelin 8%	
	<b>R50</b>	Rente AI 50%, Rente conjoint 30%, Rente d'enfant/d'orphelin 10%	
	<b>R60</b>	Rente AI 60%, Rente conjoint 36%, Rente d'enfant/d'orphelin 12%	
		Délai d'attente pour la rente d'invalidité (éligible 12 ou 24 mois)	
<b>3. Épargne</b>	<b>Âge</b>	<b>18-24</b> <b>25-34</b> <b>35-44</b> <b>45-54</b> <b>dès 55</b>	
	<b>SP1</b>	0%      8%      11%      16%      19%	<input type="checkbox"/> SP1 <input type="checkbox"/> SP2 <input type="checkbox"/> SP3 <input type="checkbox"/> SP4
	<b>SP2</b>	0%      9%      13%      18%      21%	
	<b>SP3</b>	0%      10%      15%      20%      25%	
	<b>SP4</b>	0%      25%      25%      25%      25%	
<b>4. Complément</b>	<b>TK0, TK1,</b>	Capital-décès complémentaire: multiple du salaire de risque (éligible 0, 1, 3 ou 5)	<input type="checkbox"/> TK0 <input type="checkbox"/> TK1 <input type="checkbox"/> TK3 <input type="checkbox"/> TK5
	<b>TK3, TK5</b>		
<b>Répartition du financement</b>		Part employeur _____% (au minimum 50%) Part employé(e) _____%	

Il faut faire une indication par cartouche

### Explications voir au verso

Timbre et signature

Timbre et signature

Employeur/Indépendant

CP FSA

Lieu et date

Lieu et date

**Explications** (détails : voir le règlement de prévoyance et annexe, valable à partir du 01.01.2017, sur notre site internet)

**1. Valable dès le :** Un changement de plan ne peut intervenir qu'au 1er janvier.

## 2. Groupe de personnes

L'employeur/l'indépendant choisit, en accord avec ses employés, les plans de prévoyance professionnelle de tous les assurés. Conformément à l'art. 1c al. 1<sup>er</sup> OPP 2, le « principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement ». L'appartenance à un groupe de personnes doit être déterminée sur la base de critères objectifs. Voici les éléments admissibles :

- Hiérarchie (ex. secrétariat, autre personnel, avocats-stagiaires, avocats-collaborateurs, titulaires/associés, etc.) ;
- La fonction exercée (ex. employés et indépendants) ;
- Le nombre d'années de service (ex. < 5 ans et > de 5 ans) ;
- Le niveau de salaire (ex. < CHF 148'200 et > CHF 148'200).

Chaque contrat d'affiliation peut inclure plusieurs groupes de personnes selon l'art. 1c OPP 2. Pour chaque groupe, trois plans de prévoyance sont admissibles (art. 1d al. 1<sup>er</sup> OPP 2).

**Nos recommandations sont les suivantes :** secrétariat / avocats-collaborateurs / associés (propriétaires)

Il faut remplir un formulaire séparé pour chaque groupe de personne.

## 3. Informations sur le choix de plan de prévoyance par groupe de personnes

De principe :	tous les modules de risque sont combinables avec chaque module d'épargne, module complémentaire (capital-décès complémentaire) et délai d'attente. Voir les restrictions dans le cartouche en bas !
Salaire de risque / d'épargne :	Si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 85'321 (2019) un salaire de risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini. Le montant du salaire de risque et d'épargne s'élève au maximum au revenu AVS des indépendants et au salaire AVS des employés.
Limitation du montant maximal :	Les salaires de CHF 21'330 à CHF 85'320 (2019) sont à assurer obligatoirement. Les salaires AVS jusqu'à CHF 853'200 (2019) sont assurables.
Délai d'attente :	Un délai d'attente de 24 mois est seulement possible, si l'indemnité journalière de l'assurance perte de gain s'élève au minimum à 80% du salaire et l'assurance est financé par l'employeur au minimum par la moitié (pleine couverture).

Pour les indépendants, les prestations de risque réglementaires suite à un accident sont également versées pour la part de salaire en dessous du salaire maximal selon la LPP (actuellement CHF 148'200).

Le tableau suivant présente les **combinaisons possibles**. Celles-ci peuvent à leur tour être associées à l'une des variantes prévues pour la déduction de coordination :

Module de risque	Module d'épargne	Capital-décès complémentaires	Délai d'attente
R40, R50 ou R60	SP1	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24
R40, R50 ou R60	SP2	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24
R40, R50 ou R60	SP3	TK0, TK1, TK3 oder TK5	12 ou 24
R30	SP4	TK5	12 ou 24
R40	SP4	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12
R40	SP4	TK3 ou TK5	24
R50 ou R60	SP4	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24

**Restrictions :** SP4 est possible qu'à partir d'une **somme de salaire minimale de CHF 113'760 (2019)**.  
R30 ne peut être combiné qu'avec SP4 et TK5 (restriction de 105%).  
R40 avec SP4 et un délai d'attente de 24 mois doit être combiné avec TK3 ou TK5 (règle de 6% art. 1h RPP2).